

Date de dépôt : 24 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Le denier public peut-il être engagé pour couvrir les coûts liés à des malversations d'élus ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La presse s'est fait l'écho d'une pratique inhabituelle et plutôt rare du Ministère public dans le contexte des « affaires de la Ville de Genève ».

Le Ministère public a clos des procédures ouvertes contre de désormais ex-magistrats de la Ville de Genève en recourant à l'article 53 CPS, dont le contenu est rappelé ci-dessous :

Art. 53 1. Motifs de l'exemption de peine / Réparation

Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine :

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;*
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et*
- c. si l'auteur a admis les faits.*

Il résulte de cette application que ces désormais ex-magistrats de la Ville de Genève ont été blanchi des crimes allégués et pour certains ont admis une gestion déloyale de fonds publics, qui est l'une des infractions les plus graves

de la part d'un élu, dans le cadre d'un classement de la procédure qui, faut-il le souligner, a été négocié en opportunité.

La question posée au Conseil d'Etat est donc de savoir combien coûte cette procédure et qui va payer.

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de sa réponse complète et détaillée.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a sollicité la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qui indique que les autorités judiciaires ne sauraient communiquer des informations sur une procédure pénale spécifique.

Cela étant, il convient de rappeler que les frais de procédure sont en principe mis à la charge du canton qui a conduit la procédure (art. 423 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)). Cette règle souffre de nombreuses exceptions, la principale étant que les frais sont mis à la charge du prévenu s'il est condamné (art. 426, al. 1 CPP). Ils peuvent également être mis à la charge, à certaines conditions, de la partie plaignante (art. 427 CPP).

Enfin, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu en cas de classement ou d'acquiescement, lorsqu'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu sa conduite plus difficile (art. 426, al. 2 CPP). Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que lorsque le prévenu est mis au bénéfice des articles 52, 53 ou 54 CP, la mise des frais à sa charge s'avère en tous les cas justifiée (ATF 144 IV 202), et ceci bien que le classement fondé sur ces articles, en ce qu'il n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS